

Manœuvre sous haute tension

Sur un chantier en zone montagneuse, des paquets de rails pré-assemblés avec leurs traverses doivent être stockés en vue d'être installés dans un souterrain.

Ces paquets, longs de 6 mètres, hauts de 2 mètres, pèsent 2 tonnes. Ils sont livrés par un camion équipé d'une grue auxiliaire.

Initialement, le plan d'installation proposait une zone de stockage hors de l'emprise de la ligne haute tension qui surplombe le chantier.

Suite à des chutes de pierres, la mise en place d'un mur de protection a fortement réduit la surface de stockage et les paquets de rails ont été entreposés sous la ligne H. T.

Ce jour-là, le conducteur du camion dépose le paquet de rails à proximité du stock déjà constitué. Il descend de son véhicule pour assurer le décrochage des élingues. Il est aidé par un conducteur d'engin. Ce dernier décroche une extrémité de l'élingue, il se trouve alors entre la charge déposée et le camion. Le grutier dégage l'élingue en levant la flèche de sa grue par le biais de la télécommande. Conscient

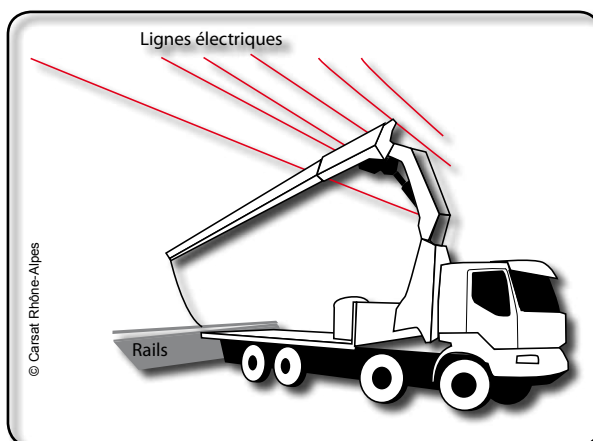
du risque présenté par la proximité de la ligne électrique, il contrôle la distance entre la flèche de sa grue et la ligne haute tension.

En remontant, la sangle s'accroche au paquet de rails. Déséquilibrée, la charge bascule et dans sa chute écrase

le conducteur d'engin contre l'arrière du camion.

Les premiers secours administrés par des sauveteurs secouristes du travail n'ont pas permis de ranimer la victime.

Suite à cet accident, l'entreprise a empêché l'accès des engins sous la ligne HT à l'aide d'un talus. Elle a organisé une formation de ses salariés aux techniques d'élingage et étudié la mise en place d'un protocole de chargement/déchargement.



En savoir +

Documentation INRS :

Mémento de l'élingueur ED 919

Grues de chargement ED 676

Logistique de chantier et coordination de sécurité ED 884

Décrets, arrêtés, recommandations...

● Lieux de travail – Signalisation de sécurité

L'arrêté du 2 août 2013 (JO du 18 janvier 2014) modifie l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. A compter du 1^{er} janvier 2014, les panneaux de signalisation installés sur les lieux de travail doivent être conformes à la norme NF EN ISO 7010, version 2013.

● Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise

L'article L. 4133-1 du code du travail donne désormais la possibilité aux salariés "d'alerter immédiatement l'employeur s'ils estiment, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé publique ou l'environnement". L'article L. 4133-2 du même code dispose que ce droit peut également être exercé par un membre du CHSCT.

Les modalités d'exercice de cette alerte sanitaire et environnementale sont précisées par le décret 2014-324 (JO du 13 mars 2014) qui en détermine les conditions de consignation écrite.

● Réforme des retraites : prévention de la pénibilité

La loi 2014-40 portant réforme des retraites a été promulguée le 20 janvier 2014 (JO du 21 janvier 2014). Elle instaure la création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. Les mesures de prévention de la pénibilité doivent être précisées par décrets.

Le site dédié de l'Assurance maladie permet de suivre l'actualité et de s'informer sur les impacts de la réforme sur les salariés.

<http://www.reforme.lassuranceretraite.fr/>